

Québec, le 15 décembre 2019

PAR COURRIEL

transparence-corporative@finances.gouv.qc.ca

Bureau du sous-ministre adjoint au droit fiscal,
à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones

MINISTÈRE DES FINANCES

12, rue Saint-Louis
Québec (Québec) G1R 5L3

Objet: Mémoire - Consultation sur la transparence corporative

Mesdames, Messieurs,

Le ministère des Finances du Québec a publié en octobre 2019 un document de consultation intitulé Transparence corporative (le « **Document de consultation** ») visant à mettre en place de nouvelles mesures pour assurer une plus grande transparence aux fins de combattre les crimes financiers, le blanchiment d'argent et les stratagèmes d'évasion fiscale.

À cet égard, le ministère sollicite les observations des personnes intéressées sur les approches et initiatives envisagées, soit :

- obliger l'ensemble des entreprises à obtenir et à déclarer au Registraire des entreprises (le « **REQ** ») les informations relatives aux « bénéficiaires ultimes » et à rendre telles informations accessibles au public;
- permettre à une personne d'effectuer une recherche au REQ en utilisant le nom et l'adresse d'une personne physique;
- obliger l'ensemble des propriétaires fonciers à déclarer les informations relatives aux bénéficiaires ultimes.

Par la présente, EXACTUS, avocats d'affaires inc. (« **EXACTUS** ») entend faire part de ses observations et commentaires eu égard aux deux premières approches identifiées ci-devant.

1. À PROPOS D'EXACTUS

EXACTUS est un cabinet boutique d'avocats spécialisé en droit des affaires. Depuis notre lancement en septembre 2013, EXACTUS a accompagné plus 1 500 entreprises et 8 500 entrepreneurs à différentes étapes de leur cheminement. EXACTUS dessert une clientèle très diversifiée située partout dans la province de Québec, qui est principalement composée de petites et moyennes entreprises.

EXACTUS exerce ses activités exclusivement dans les domaines du droit des affaires. Nous accompagnons les entreprises pour leurs besoins dans le cadre de transactions d'achat-vente, de réorganisations corporatives, de conseil stratégique ou de mises en place de financement. Nous travaillons constamment de pair avec divers acteurs du milieu, tels que des comptables, fiscalistes, banquiers et autres professionnels ou intervenants du milieu des affaires.

EXACTUS

Édifice le Delta I

750-2875 boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 2M2

exactus.ca

info@exactus.ca

T. 418 651.7775

F. 418 651.7773

Depuis l'instauration de nouvelles obligations relatives à la mise en place du registre des particuliers ayant un contrôle important aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LRC 1985, c. C-44) (la « **LCSA** »), EXACTUS accompagne activement ses clients assujettis au régime fédéral afin que ceux-ci se conforment aux nouvelles exigences de la LCSA.

Considérant notre expertise en droit des affaires et notre expérience pratique puisée directement auprès des entrepreneurs, nous croyons approprié de vous faire part de nos observations et suggestions dans le cadre de la consultation sur la transparence corporative du ministère. Tel que vous le constaterez, nous préconisons une approche équilibrée qui, d'une part, permet d'atteindre les objectifs visés, et, d'autre part, prend en considération les enjeux exprimés ci-après. Nous ne manquons pas non plus de faire beaucoup de parallèles avec les plus récentes modifications à la LCSA.

2. NOTION DE « BÉNÉFICIAIRE ULTIME »

D'emblée, tel que proposé aux termes du Document de consultation, nous sommes également d'avis qu'il est primordial de se doter d'une définition similaire à celle du « particuliers ayant un contrôle important » aux termes de la LCSA (« **PCI** ») afin de favoriser une approche harmonisée à cet égard. Une telle option permet d'assurer une meilleure efficacité dans l'atteinte des objectifs visés en évitant de devoir jongler avec des concepts trop éloignés.

Nous croyons que la définition prévue par la loi fédérale est adéquate et permet d'atteindre les objectifs souhaités. De plus, d'un point de vue pratique, une telle option permettrait de ne pas alourdir inutilement le fardeau administratif des entreprises qui, à l'occasion, font partie de regroupements, dont certaines sociétés sont régies par le régime québécois, et d'autres, par le régime fédéral.

Par ailleurs, tel qu'exprimé ci-bas, certains éléments de la notion de « bénéficiaire ultime » devraient faire l'objet de davantage de précisions afin d'éviter les difficultés d'interprétation que soulève actuellement l'application de la notion de PCI.

a. Difficultés d'application

Toutefois, bien que complète, la définition du PCI prévue par la LCSA demeure sujette à des interprétations différentes puisque certaines notions, dont celle du « contrôle de fait », ne sont pas définies ou ne font pas l'objet d'éclaircissements suffisants. De plus, pour le moment, le gouvernement fédéral n'a émis aucune directive ou guide d'application apportant des précisions pertinentes.

L'application de la notion du PCI peut s'avérer simple dans certains cas, mais cela devient rapidement plus ardue lorsque la structure de l'actionnariat de la société visée est moindrement plus complexe. Voici certaines situations qui présentent, à notre avis, des difficultés d'application :

- i. Lorsque des actions sont détenues par une société de gestion (un *holding*) et cette entité détient un nombre important d'actions, les particuliers qui doivent être identifiés sont incertains.

À cet égard, si plusieurs particuliers détiennent des actions de cette société de gestion, est-ce que tous les particuliers qui détiennent des actions doivent être considérés comme ayant conjointement indirectement un nombre important d'actions et donc, être tous identifiés à titre de PCI ?

Est-ce seulement le(s) particulier(s) qui détient(nent) le contrôle de ladite entité (par exemple, au sens de la *Loi sur l'impôt*) qui doit(ent) être identifié(s) à titre de PCI ?

Doit-on plutôt identifier les particuliers au sein de cette entité qui détiennent indirectement un nombre important d'actions de la société visée ? Par exemple, si i) la société de gestion détient 30 % des actions ayant droit de vote de la société visée et ii) que trois particuliers détiennent à parts égales les actions de la société de gestion, alors chaque particulier serait considéré comme détenant indirectement 10 % des actions ayant droit de vote de la société visée et, conséquemment, aucun particulier n'aurait à être identifié à titre de PCI.

Ni la LCSA, ni des dispositions réglementaires, ni des directives ne précisent adéquatement de quelle façon procéder.

- ii. Lorsque des actions sont détenues par une fiducie familiale discrétionnaire et que cette fiducie détient un nombre important d'actions de la société visée, l'identité des particuliers qui doivent être identifiés à titre de PCI est incertaine.

Doit-on identifier les particuliers qui exercent le contrôle de la fiducie, soit tous les fiduciaires ?

Doit-on identifier tous les bénéficiaires de la fiducie ? Dans un tel cas, cet exercice peut s'avérer plus complexe puisque les bénéficiaires d'une fiducie peuvent, par exemple, inclure un(e) conjoint(e), des enfants et des petits-enfants. De plus, le droit des bénéficiaires dans les biens de la fiducie, incluant des actions, est hautement incertain et n'est pas acquis tant que les fiduciaires n'ont pas attribué tels biens.

Encore une fois, le régime fédéral n'apporte aucune précision à cet égard.

- iii. La notion de « contrôle de fait » n'étant pas définie, l'étendue de l'obligation d'identifier les particuliers exerçant une influence, directe ou indirecte, dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait est imprécise.

Bien qu'il nous apparaisse clair qu'un particulier actionnaire bénéficiant d'un pouvoir de contrôle important aux termes d'une entente, telle qu'une convention entre actionnaires, prévoyant par exemple, un droit de veto sur des décisions importantes ou ayant la prérogative de nommer des administrateurs, doive être identifié à titre de PCI. D'autres cas d'application sont beaucoup plus incertains.

Par exemple, est-ce qu'une institution financière ou un autre type de prêteur ayant octroyé des facilités de crédit à une société est visée; les conventions de crédit accordant fréquemment des pouvoirs importants et même parfois, de nommer des administrateurs ? Dans une telle situation, l'identification des particuliers pertinents et la collection des renseignements requis pourraient s'avérer très difficiles.

- iv. L'application du critère de la juste valeur marchande des actions est problématique lorsque des actions non participantes et ayant une valeur de rachat sont émises, ce qui est notamment le cas lors d'opérations de « gel » dans un cadre successoral ou d'intégration de nouveaux actionnaires.

Une telle situation implique une évaluation constante de la valeur globale des actions afin de déterminer si un particulier détenant de telles actions non participantes se qualifie à titre de PCI en raison de la valeur de rachat attribuée aux actions qu'il détient. Une telle obligation d'évaluer constamment la valeur d'une

entreprise représente un énorme fardeau qui requiert des ressources financières importantes et dont le résultat peut être très aléatoire.

Ainsi, nous sommes d'avis, que la notion de la détention d'un « nombre important d'actions » au sens de la LCSA (et son équivalent provincial à venir) devrait plutôt viser uniquement les actions avec droits de vote et celles participant dans le reliquat des biens d'une société; excluant ainsi les actions qui ne sont pas assorties de tels droits.

b. Recommandations

En somme, selon nous, le législateur québécois devrait adopter une définition similaire de la notion de « bénéficiaire ultime » à celle du PCI, tout en apportant des précisions d'application permettant d'éviter, dans la mesure du possible, les difficultés d'application.

Toutefois, nous croyons que la notion de « nombre important d'actions » basée sur la détention d'actions selon la juste valeur marchande ne devrait pas être retenue, mais devrait plutôt porter uniquement sur le pourcentage d'actions de catégories dites « votante » ou « participantes »; soit celles donnant respectivement le droit de vote ou le droit au partage du reliquat des biens de la société. L'objectif étant d'exclure les actions de catégories dites « privilégiées » n'ayant aucun droit de vote ni droit au partage du reliquat. Ces actions sont habituellement rachetables à une valeur de rachat fixée conformément aux statuts constitutifs de la société. En soit, la détention de telles actions, ne confère aucun contrôle réel sur les affaires d'une société. Tel que mentionné précédemment, le fait que la valeur de ces actions doive être considérée dans l'établissement de la juste valeur marchande globale des actions implique une obligation continue pour la société de procéder à une évaluation de la valeur des actions. Une telle obligation n'est pas souhaitable puisqu'il s'agit d'une tâche très lourde, tant administrativement que financièrement et ce, principalement pour les petites et moyennes entreprises; celles-ci ayant avantage à concentrer l'utilisation de leurs ressources pour faire croître leurs affaires et l'économie québécoise en général. D'ailleurs, nous soulignons que la définition adoptée par le législateur de la Colombie-Britannique évacue la notion de « juste valeur marchande » et nous sommes d'avis que le législateur québécois devrait emboîter le pas à cet égard.

Bien entendu, un détenteur de telles actions « privilégiées » pourrait tout de même se qualifier de « bénéficiaire ultime » s'il détient des actions lui conférant un certain pourcentage des droits de vote ou encore, si, en vertu des dispositions d'une convention entre actionnaires ou de toute autre entente telles actions lui confèrent autrement un contrôle important sur les affaires de la société.

De plus, tel que mentionné ci-devant, considérant les difficultés d'application de la notion de PCI aux termes de la LCSA, nous croyons qu'il est essentiel que le législateur québécois apporte des précisions suffisantes relativement aux critères d'application de la notion de « bénéficiaire ultime ». Cela est nécessaire afin que les assujettis soient en mesure de déterminer convenablement l'étendue de leurs obligations, de s'assurer que les futures exigences d'identification soient appliquées de façon cohérente par les entités visées et afin d'éviter des interprétations divergentes entraînant des divulgations inconsistantes et aléatoires. De telles précisions nous semblent encore plus primordiales advenant que le législateur maintient son intention que les informations relatives aux bénéficiaires ultimes soient accessibles au public par l'intermédiaire du REQ. Telles précisions pourraient être incluses à même les dispositions législatives ou réglementaires ou encore, par le biais de directives ou de guides d'application.

3. OBLIGATION DE DÉCLARER AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC LES INFORMATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES ULTIMES

a. Quelles informations personnelles concernant les bénéficiaires ultimes devraient être recueillies ?

Nous croyons que l'approche mise de l'avant par le législateur fédéral et les informations qui sont récoltées en rapport avec les PCI sont suffisantes et permettent d'atteindre les objectifs de transparence visés. Il nous semble que l'élément important est que les renseignements apparaissant à l'égard des particuliers soient suffisants afin de permettre aux autorités intéressées d'identifier les particuliers visés.

À cet égard, considérant ce qui précède, nous croyons que le gouvernement québécois devrait préconiser une approche similaire à celle adoptée par le législateur fédéral.

b. Selon vous, y aurait-il d'autres approches potentielles qui devraient être envisagées par le Québec?

Nous sommes d'avis que l'approche devant être adoptée par le législateur québécois devra être établie de façon à préserver un juste équilibre entre l'atteinte des objectifs de transparence visés tout en évitant d'alourdir indument le fardeau administratif des entreprises et de mettre en péril la protection des renseignements personnels des individus concernés.

À ce titre, nous émettons des réserves importantes à l'égard de plusieurs éléments de l'approche préconisée par le législateur québécois aux termes du Document de consultation.

Publicité des renseignements

Nous croyons que l'exigence pour l'ensemble des entreprises assujetties à l'obligation d'immatriculation et de transmettre l'information sur leurs bénéficiaires ultimes au REQ, qui la rendrait accessible au public, est inappropriée et problématique à nombreux égards.

D'emblée, l'idée même de rendre les renseignements relatifs aux bénéficiaires ultimes accessibles au grand public par l'intermédiaire du REQ, sans contrainte, ne nous apparaît pas souhaitable. En effet, en vue des objectifs généraux visés par l'instauration de nouvelles exigences, soit la lutte contre les crimes financiers, le blanchiment d'argent et les stratagèmes d'évasion fiscale, nous croyons que d'imposer un caractère public aux renseignements sur les bénéficiaires ultimes est disproportionné et n'est aucunement nécessaire à l'atteinte des objectifs précité. Tels renseignements ne concernent pas le grand public; ceux-ci devraient conserver une certaine confidentialité et n'être accessibles qu'à un nombre limité d'intervenants qui en ont réellement besoin aux fins des objectifs visés.

À cet égard, nous sommes d'avis que l'approche adoptée par le législateur fédéral est préférable en ce qu'elle est plus équilibrée puisqu'elle cible spécifiquement les personnes pouvant accéder aux renseignements relatifs aux PCI de façon à atteindre les objectifs visés, soit notamment les actionnaires et les créanciers (sous réserve du respect de certaines conditions) de même que les autorités fiscales et les organismes d'enquête. Par ailleurs, le régime mis en place en Colombie-Britannique est encore plus restrictif puisque l'accès aux renseignements est limité exclusivement aux administrateurs de la société visée et aux autorités gouvernementales. Nous croyons que cette approche répond

également aux objectifs de transparence ciblés tout en respectant le caractère hautement personnel des renseignements sur les bénéficiaires ultimes.

En effet, l'approche envisagée aux termes du Document de consultation soulève des enjeux non négligeables quant à la protection des renseignements personnels et à leur sécurité, surtout lorsqu'on considère que leur publicité au grand public n'est pas réellement justifiée par les objectifs visés. En effet, les informations sur les bénéficiaires ultimes de même que leur identité même sont de nature personnelle. À titre d'exemple, le fait que l'identité de bénéficiaires d'une fiducie, lesquelles incluent fréquemment des enfants, petits-enfants et autres particuliers n'étant pas activement impliqués dans les affaires de la société, soit accessible à tous nous préoccupe; l'identité et les renseignements des bénéficiaires d'un fiducie ne concerne en rien le public. De plus, l'ajout d'inscriptions de nouveaux renseignements personnels au REQ, comme la date de naissance d'un particulier et la juste valeur marchande des actions qu'il détient ou la description de son contrôle, pose problème sur le plan du respect de la vie privée de ce particulier, et facilite le regroupement des informations personnelles d'un tel particulier comprenant ces nouveaux renseignements hautement personnels. Nous croyons que de donner accès aux renseignements sur les bénéficiaires ultimes au grand public risque d'entraîner une utilisation inappropriée de l'information à des fins autres que pour l'atteinte des objectifs visés, de même que des interprétations inexactes de la structure corporative de l'entité concernée.

Nous sommes également préoccupés par la qualité et l'exactitude des renseignements qui pourraient apparaître au REQ si le gouvernement québécois maintient l'approche envisagée. Tel que mentionné ci-devant, la notion de bénéficiaire ultime (ou de PCI au sens de la LCSA) étant imprécise et sujette à des interprétations diverses, nous craignons donc que les informations accessibles au public puissent être incohérentes et aléatoires considérant que les divulgations par les assujettis sont de nature déclaratoire. Même si des précisions additionnelles étaient émises par le législateur relativement au concept de bénéficiaire ultime, il nous apparaît improbable, en raison de la nature subjective de celui-ci, que son application soit exempte d'un exercice d'interprétation, contrairement aux autres données apparaissant au REQ qui sont beaucoup plus certaines.

De plus, la publicité des bénéficiaires ultimes d'une société vide de tout son sens la pertinence de l'utilisation de contre-lettres, soit des contrats de prête-nom, l'objectif de telles ententes étant de dissimuler la véritable identité des dirigeants, administrateurs ou actionnaires. La conclusion de telles ententes est tout à fait légale lorsque le but recherché n'est pas illicite. Par ailleurs, nous soulignons que les contrats de prête-nom font déjà l'objet de divulgations aux autorités fiscales. L'idée exprimée dans le Document de consultation à l'effet que la véritable identité d'un bénéficiaire ultime pourrait ne pas être divulguée en raison de l'existence d'un contrat de prête-nom nous semble contre-productive.

Encore un fois, nous réitérons que le régime fédéral de même que celui de la Colombie-Britannique sont justes et équilibrés en ce que les véritables PCI sont identifiés au registre requis, mais que son contenu demeure confidentiel et accessible qu'aux personnes déterminées. Cette approche, contrairement à celle envisagée par le législateur québécois, permet de maintenir la confidentialité des renseignements personnels et la pertinence de l'utilisation légitime de prête-noms tout en permettant l'atteinte des objectifs visés, soit de combattre les crimes financiers, le blanchiment d'argent et les stratagèmes d'évasion fiscale.

Imposition des exigences aux entreprises étrangères

Si le législateur québécois maintient sa position relativement à la divulgation publique des bénéficiaires ultimes au REQ, nous croyons que les entreprises constituées ou régies par

des lois étrangères (incluant les autres juridictions canadiennes) devraient être exemptées d'une telle obligation de divulgation des bénéficiaires ultimes.

Nous sommes d'avis que d'imposer une telle obligation serait un fardeau extrêmement lourd pour les entreprises étrangères. En pratique, l'application de la notion de bénéficiaires ultimes aux entreprises étrangères risque d'être ardue si la structure corporative d'une telle entreprise est le moins complexe, notamment en considération des différentes législations étrangères applicables à leur structure corporative et de la difficulté à obtenir les renseignements pertinents. Nous croyons que d'assujettir les entreprises étrangères à une telle exigence pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'attractivité et la compétitivité du Québec et ainsi, décourager les investissements et l'implantation de ces entreprises au Québec.

Enfin, à l'instar de l'approche mise de l'avant par le gouvernement fédéral et de Colombie-Britannique, nous considérons que le Québec devrait limiter l'application des exigences relatives aux bénéficiaires ultimes aux entités régies par les lois québécoises, incluant la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c. S-31.1).

c. Outre la déclaration concernant les bénéficiaires ultimes, est-ce que le REQ devrait colliger et publier d'autres types d'informations?

Tel que mentionné ci-devant, nous croyons que la déclaration concernant les bénéficiaires ultimes au REQ n'est pas souhaitable à plusieurs égards et n'est pas essentielle à l'atteinte des objectifs visés.

Par ailleurs, nous pensons qu'il serait pertinent qu'un nombre plus important d'actionnaires détenant des actions votantes d'une société soit déclaré au REQ; ce nombre étant présentement limité à trois. Le nombre d'actionnaires déclarés pourrait être haussé à quatre, à cinq ou idéalement à tous les actionnaires détenant telle type d'actions. En effet, à quoi bon «chasser» les bénéficiaires ultimes si, en premier lieu, tous les actionnaires votants ne sont même pas déclarés au REQ. Cela semble contraire à la transparence élémentaire.

De plus, nous sommes d'avis que le REQ devrait bénéficier de ressources suffisantes afin de s'assurer que les renseignements devant actuellement être déclarés sont exacts. À titre d'exemple, il est fréquent que les adresses du domicile des administrateurs qui sont affichées soient celle du siège de la société, ce qui est souvent invraisemblable. Avant d'envisager étendre la portée des obligations de divulgation, le REQ devrait s'attarder davantage au respect et au contrôle effectif des obligations existantes.

4. RECHERCHE EN UTILISANT LE NOM ET L'ADRESSE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Le législateur québécois envisage de permettre au public d'effectuer des recherches par nom et adresse d'individu au REQ.

La mise en place d'une telle mesure comporte des enjeux considérables relativement à la protection des renseignements personnels et au respect de la vie privée. En effet, il deviendrait alors beaucoup plus facile pour le public de regrouper des renseignements personnels sur des particuliers et l'utilisation de tels renseignements pourrait ne pas être appropriée.

Considérant ce qui précède, nous ne sommes pas opposés à la possibilité que le public puisse effectuer des recherches par nom d'individu au REQ, mais uniquement dans la mesure où le

gouvernement ne retient pas l'approche envisagée visant la déclaration de l'identité des bénéficiaires ultimes au REQ.

En effet, les renseignements sur les bénéficiaires ultimes, incluant par exemple, leur nom, date de naissance, adresse de domicile, résidence fiscale et description de la nature du contrôle important exercé, étant de nature hautement personnelle, la possibilité pour le public de faire une recherche au REQ par nom d'individu nous apparaît très problématique. Nous sommes d'avis que l'ajout d'inscriptions de nouveaux renseignements personnels au REQ quant aux bénéficiaires ultimes et permettre les recherches par nom d'individu au REQ amplifiera assurément la problématique puisqu'il deviendra facilement possible de regrouper un nombre important de renseignements personnels sur un individu donné.

Advenant que le législateur ne retienne pas l'approche d'obliger la déclaration publique des bénéficiaires ultimes au REQ, nous croyons que de permettre la recherche par nom au REQ pourrait être envisageable en ce qu'elle comporte plus d'avantages, incluant entre autres de savoir si un individu est impliqué et lié à une ou plusieurs entreprises, que ce soit à titre d'administrateur ou d'actionnaire. Telle possibilité permettrait une plus grande transparence auprès du public, mais également de plusieurs acteurs du marché, tels que les créanciers, institutions financières et concurrents. Par ailleurs, dans une telle optique, nous croyons que le législateur pourrait également étendre la portée de ce principe afin de permettre une recherche par nom d'entité et ainsi permettre de connaître dans quelles autres entités une entité donnée est impliquée.

5. CONCLUSION

Considérant notamment i) que l'application de la notion de « bénéficiaire ultime » est sujette à interprétation, ii) le caractère déclaratif de l'information apparaissant au REQ, iii) le fardeau administratif et financier important impliqué et iv) les enjeux de protection des renseignements personnels et de respect de la vie privée, nous sommes d'avis que l'approche envisagée aux termes du Document de consultation, soit de déclarer les renseignements relatifs aux bénéficiaires ultimes au REQ, ne devrait pas être retenue par le législateur.

De surcroît, en sus des considérations exprimées ci-devant, nous croyons que l'approche envisagée actuellement n'est pas équilibrée en ce que son étendue n'est pas justifiée par les objectifs visant à combattre les crimes financiers, le blanchiment d'argent et les stratagèmes d'évasion fiscale. L'instauration d'un régime davantage similaire à ceux mis en place par le législateur fédéral et celui de la Colombie-Britannique nous apparaît préférable.

En bref, voici un résumé de nos principales observations et suggestions en rapport avec les mesures de transparence corporative proposée apparaissant au Document d'information :

- Avant toute chose, avant d'imposer quelque obligation additionnelle que ce soit en matière de divulgation d'informations au REQ, notamment par le biais de la notion de « bénéficiaire ultime », le REQ devrait prévoir et imposer la déclaration de tous les actionnaires votants d'une société donnée à son registre et non pas seulement les 3 plus importants. Avant de songer à être *transparent*, il faudrait être *complet* en matière d'informations visant les actionnaires votants d'une société.
- Sous réserve de ce qui suit, pour des raisons pratiques, d'uniformité dans l'application et par souci de cohérence, la notion de « bénéficiaire ultime » retenue devrait être substantiellement similaire à celle du PCI aux termes de la LCSA.
- Le législateur québécois devrait s'assurer que la notion de « bénéficiaire ultime » fait l'objet de davantage de précisions quant à ses modalités d'application, notamment

relatives au concept de « contrôle de fait », afin d'éviter les difficultés d'application soulevées par le régime fédéral.

- La notion de « bénéficiaire ultime » devrait exclure la détention d'un nombre important d'actions en fonction de la juste valeur marchande globale des actions en raison du fardeau administratif et financier que cela implique; les détenteurs d'actions dites « privilégiées » (sans droit de vote ni de participation au reliquat des biens) n'ayant pas nécessairement un réel contrôle sur les affaires de l'entité visée.
- La déclaration des renseignements relatifs aux bénéficiaires ultimes au REQ de même que la publicité de tels renseignements n'est pas souhaitable ni nécessaire à l'atteinte des objectifs visés, en considération notamment des enjeux relatifs à la protection de la vie privée.
- À l'instar des approches adoptées par le législateur fédéral et celui de la Colombie-Britannique, les renseignements relatifs aux bénéficiaires ultimes ne devraient être accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin aux fins de l'atteinte des objectifs de combattre les crimes financiers, le blanchiment d'argent et les stratagèmes d'évasion fiscale, soit principalement aux autorités gouvernementales.
- Le législateur québécois devrait adopter un régime similaire à celui du législateur canadien et à celui de la Colombie-Britannique, à l'effet que les renseignements sur les bénéficiaires ultimes sont regroupés dans un registre corporatif privé, au même titre que le registre de valeurs mobilières.
- Les obligations relatives à la transparence corporative ne devraient s'appliquer qu'aux entités régies par les lois québécoises et non aux entreprises étrangères.
- Seulement si le législateur québécois renonce au caractère public des renseignements sur les bénéficiaires ultimes, nous sommes d'avis qu'il pourrait être pertinent de permettre la recherche par nom d'individus ou par noms d'entité au REQ.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à la présente et espérons que nos observations et suggestions de même que les autres qui seront recueillies au cours de la période de consultation éclaireront le législateur québécois dans ses démarches et lui fourniront des pistes de solution.

Nous demeurons évidemment disponibles, si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires.

Veuillez recevoir, mesdames, messieurs, nos sincères salutations.

(S) EXACTUS, avocats d'affaires inc.
EXACTUS, AVOCATS D'AFFAIRES INC.

